

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 mars 2023

BÂTIR LA SOCIÉTÉ DU BIEN VIEILLIR - (N° 643)

Adopté

AMENDEMENT

N ° AS310

présenté par

Mme Valentin, Mme Corneloup, M. Neuder et Mme Gruet

ARTICLE 12

Après l'alinéa 4, insérer les deux alinéas suivants :

« *a) bis* Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le retrait de l'habilitation délivrée par la Haute Autorité de santé à un organisme évaluateur ne produit ses effets qu'à compter de la notification adressée à l'organisme par la Haute Autorité de santé. Le retrait ou la non-confirmation de cette habilitation ne remet pas en cause la validité des évaluations réalisées. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement dispose que le retrait de l'habilitation délivrée par la Haute Autorité de santé à un organisme évaluateur, ou sa non-confirmation, n'a pas pour effet de remettre en cause la validité des évaluations réalisées par cet organisme évaluateur

L'entrée effective au 1^{er} janvier 2023 du nouveau système d'évaluation des Etablissements et services sociaux ou médico-sociaux (ESMS) ainsi que de son référentiel d'évaluation ont fait apparaître plusieurs difficultés de mise en œuvre relatées par les professionnels du secteur au Gouvernement, et que le présent amendement souhaite lever.

L'article 12 de la proposition de loi ayant pour objet l'accréditation des organismes évaluateurs par le COFRAC, puis leur habilitation par la HAS, doit apporter toutes les garanties qualitatives.

En particulier, les ESMS ne doivent pas supporter les conséquences d'un retrait ou d'une non-confirmation de l'habilitation par la HAS.